

Arrêt

n° 75 268 du 16 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2011 par X, de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'une demande d'attestation d'enregistrement du 09/11/2011, introduite le 11/07/2011 par la requérante sur pied de l'article 51 § 2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 19 septembre 2006, la requérante a introduit une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 11 juillet 2011, la requérante s'est vue délivrer une annexe 19 de demande d'attestation d'enregistrement l'invitant à fournir divers documents pour le 10 octobre 2011 au plus tard.

1.3. Le 9 novembre 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer à la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée le 20 novembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de filiation avec son membre de famille rejoint, et des documents tendant à établir la prise en charge complète par ce dernier, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande de séjour, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.

De plus, il n'a pas été démontré que le demandeur a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui le ouvre le droit au regroupement familial.

En outre, d'après les attestations de chômage produites, les revenus du ménage sont insuffisantes pour prendre une personne supplémentaire au sein du dit ménage. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe général de vigilance, le principe constitutionnel de légalité et d'autre part, les principes généraux de bonne administration auxquels le droit à la sécurité juridique appartient également et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le principe de la violation du principe général légitime confiance ».*

2.2. En substance, elle conteste n'avoir pas prouvé l'insuffisance de ses ressources et donc le caractère indispensable de l'aide du regroupant alors qu'en tant qu'étudiante universitaire à plein temps en Roumanie, elle n'avait pas l'occasion de travailler et était donc entièrement dépendante de l'aide de sa mère qui a subvenu à ses besoins pendant toute la durée de ses études. Elle ajoute qu'elle ne comprend pas la décision attaquée dans la mesure où le diplôme qu'elle a obtenu aurait dû favoriser sa demande de séjour dans le cadre d'une immigration choisie.

3. Examen du moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dès lors que la requérante ne précise pas de quelle façon cette disposition aurait été violée.

3.2. S'agissant plus précisément de l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet au requérant de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que la partie défenderesse n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

3.3. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué repose sur trois motifs, à savoir le fait que, d'une part, la requérante n'a pas prouvé que ses ressources étaient insuffisantes et que l'aide du regroupant lui était indispensable et, d'autre part, elle n'a pas démontré qu'elle a pu subvenir à ses besoins grâce à l'envoi d'argent du regroupant. Enfin, l'acte attaqué souligne également que les revenus du ménage sont insuffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire. Or, la requérante se borne à critiquer uniquement les deux premiers motifs sans remettre en cause le troisième motif.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors

